

Chapitre 4

Organisation du gouvernement

4.1 Organisation du gouvernement fédéral

Tout système politique comporte des mécanismes permettant aux citoyens d'exprimer leurs demandes au gouvernement, à celui-ci d'établir des priorités parmi ces demandes et de formuler des mesures pour y donner suite et à ces dernières d'être appliquées. Les institutions, publiques et privées, par lesquelles s'exercent ces mécanismes varient d'un pays à l'autre et tendent à évoluer avec le temps; c'est ainsi que leur rôle, dans tout pays, peut aussi varier au fil des années. La présente Section décrit les institutions du gouvernement du Canada et leur rôle actuel dans les grands mécanismes du système politique canadien.

Dans la plupart des pays, une constitution établit les cadres juridiques à l'intérieur desquels fonctionnent les rouages politiques. La constitution écrite du Canada est contenue dans les Actes de l'Amérique du Nord britannique. Le premier, adopté par le Parlement britannique en 1867, a établi non seulement les institutions par le canal desquelles s'exercent les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire au Canada, mais aussi une forme fédérale de gouvernement. Un gouvernement central (fédéral) légifère avant tout sur les questions d'intérêt national et sur celles qui ne relèvent pas des provinces. Les dix gouvernements provinciaux légifèrent dans certains domaines déterminés, y compris les institutions municipales.

Au Canada, comme en Grande-Bretagne, les pouvoirs exécutif et législatif sont fusionnés. La reine est investie du pouvoir exécutif formel au Canada et délègue son autorité au gouverneur général, son représentant. Le pouvoir législatif est dévolu au Parlement du Canada qui se compose de la reine, d'une chambre haute (Sénat), dont les membres sont nommés, et d'une chambre basse (Chambre des communes), dont les membres sont élus au suffrage universel des citoyens adultes. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par une disposition constitutionnelle selon laquelle les juges des tribunaux supérieurs sont nommés par le gouverneur en conseil (c'est-à-dire par le gouverneur général sur l'avis du cabinet), demeurent en fonction durant bonne conduite et ne peuvent être démis que par le gouverneur général sur requête du Sénat et des Communes. En d'autres termes, les juges ne peuvent être destitués sauf sur accord commun du Parlement, du cabinet et du gouverneur général.

Dans le système canadien de gouvernement, où l'exécutif appartient au Parlement, les principes démocratiques ne pourraient être respectés sans la convention constitutionnelle qui veut que le gouvernement soit comptable aux Communes. Quand il perd la confiance des Communes, le gouvernement doit démissionner ou le premier ministre doit demander au gouverneur général de dissoudre le Parlement et d'ordonner des élections générales. Il existe des conventions qui aident à établir à quel moment le gouvernement a perdu la confiance des Communes, mais aucun doute ne subsiste quand le gouvernement est défait sur une motion où il a explicitement engagé son existence ou quand une motion de défiance est adoptée à l'endroit du gouvernement. Si le gouvernement démissionne, le gouverneur général peut inviter le chef de l'opposition (normalement le chef du parti dont l'effectif vient au second rang aux Communes) à former un nouveau gouvernement. Si, ayant perdu la confiance des Communes, il obtient la dissolution et est défait ensuite aux élections générales, le gouvernement peut décider, s'il n'a pas la majorité absolue, de demeurer au pouvoir et de demander la confiance de la Chambre à la rentrée ou de démissionner aussitôt, auquel cas le gouverneur général invite normalement le chef du parti qui compte le plus de députés à la Chambre à former un gouvernement. Dans les deux cas, la responsabilité première du gouverneur général est d'assurer au pays un gouvernement capable d'agir avec l'appui des Communes.

Le premier ministre et les membres de son cabinet (qui, sauf un ou deux, sont des députés) sont, effectivement, conseillers de la reine. En fait, la reine et son représentant au Canada, le gouverneur général, ne peuvent pour ainsi dire poser aucun acte important sans l'avis du cabinet. Le premier ministre et son cabinet décident des mesures exécutives et en sont responsables devant les Communes. La reine et son représentant, le gouverneur général, ont le droit traditionnel d'être consultés et d'encourager et de conseiller le gouvernement.

Les citoyens adressent leurs demandes surtout aux députés; ils peuvent les présenter